



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2022-073

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2022

Sommaire

DDT 90 /

90-2022-06-23-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation, au titre de l'échéance 4 de la directive 2002/49/CE, des cartes de bruit de l'autoroute A36 et de la nouvelle liaison entre l'autoroute A36 et la RN1019 sur le département du Territoire de Belfort (22 pages) Page 3

DDT 90 / Direction

90-2022-06-22-00002 - Arrêté portant approbation du cahier des charges fixant les conditions pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, dans le département du Territoire de Belfort (30 pages) Page 26

90-2022-06-23-00001 - Arrêté portant composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) (4 pages) Page 57

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2022-06-17-00009 - Arrêté autorisant la création du centre provisoire d'hébergement (CPH) de Belfort géré par l'association ADOMA (3 pages) Page 62

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-06-22-00003 - arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 14 juillet 2022 (13 pages) Page 66

90-2022-06-16-00002 - Arrêté constatant des circonstances particulières liées à la sécurité publique et relatif aux conditions de mise en oeuvre de mesures de contrôles renforcées à l'occasion du festival des Eurockéennes de Belfort (3 pages) Page 80

90-2022-06-22-00001 - Arrêté portant dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons MC DONALDS Sermamagny (3 pages) Page 84

DDT 90

90-2022-06-23-00002

Arrêté préfectoral portant approbation, au titre de l'échéance 4 de la directive 2002/49/CE, des cartes de bruit de l'autoroute A36 et de la nouvelle liaison entre l'autoroute A36 et la RN1019 sur le département du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2022-06-
portant approbation, au titre de l'échéance 4 de la directive 2002/49/CE, des cartes de bruit
de l'autoroute A36 et de la nouvelle liaison entre l'autoroute A36 et la RN1019 sur le
département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-12,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2018-07-12-003 du 12 juillet 2018 portant approbation des cartes de bruit de l'autoroute A36 sur le département le Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2018-07-12-004 du 12 juillet 2018 portant approbation des cartes de bruit de la RN1019 sur le département le Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU les données cartographiques communiquées par la société Autoroutes Paris Rhin-Rhone en date du 10 mars 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans,

CONSIDÉRANT que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté approuve les cartes stratégiques de bruit de l'autoroute A36 et de la nouvelle liaison entre l'autoroute A36 et la RN1019 dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules.

ARTICLE 2 :

Les cartes de bruit comprennent :

→ Des documents graphiques, listés ci-après :

1/ Cartes de type « A » :

- représentation graphique des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit, à l'aide des courbes isophones, selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, avec un pas de 5 dB(A),
- représentation graphique des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit, à l'aide des courbes isophones, selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, avec un pas de 5 dB(A).

2/ Cartes de type « C » :

- représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) (valeur limite pour les voies routières), qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement,
- représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) (valeur limite pour les voies routières), qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement.

→ Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration,
- d'estimation :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit,

- d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement,
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

L'ensemble des cartes stratégiques de bruit de l'autoroute A36 ainsi que les documents de synthèse figures en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté et les cartes stratégiques de bruit sont mises en ligne sur le site de la préfecture du Territoire de Belfort à l'adresse suivante : <https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Les-cartes-strategiques-du-bruit-des-infrastructures-routieres-du-Territoire-de-Belfort>.

Les documents sont également consultables à la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort – 8 place de la révolution française, B.P. 605, 90020 BELFORT Cedex.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2018-07-12 du 12 juillet 2018 portant approbation des cartes de bruit de l'autoroute A36 sur le département le Territoire de Belfort est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la société Autoroutes Paris Rhin-Rhone en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, au directeur général de la prévention des risques du Ministère de la transition écologique ainsi qu'aux mairies concernées pour informations.

ARTICLE 6 :

Le préfet du Territoire de Belfort et le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **23 JUIN 2022**

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires

Benoît FABRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

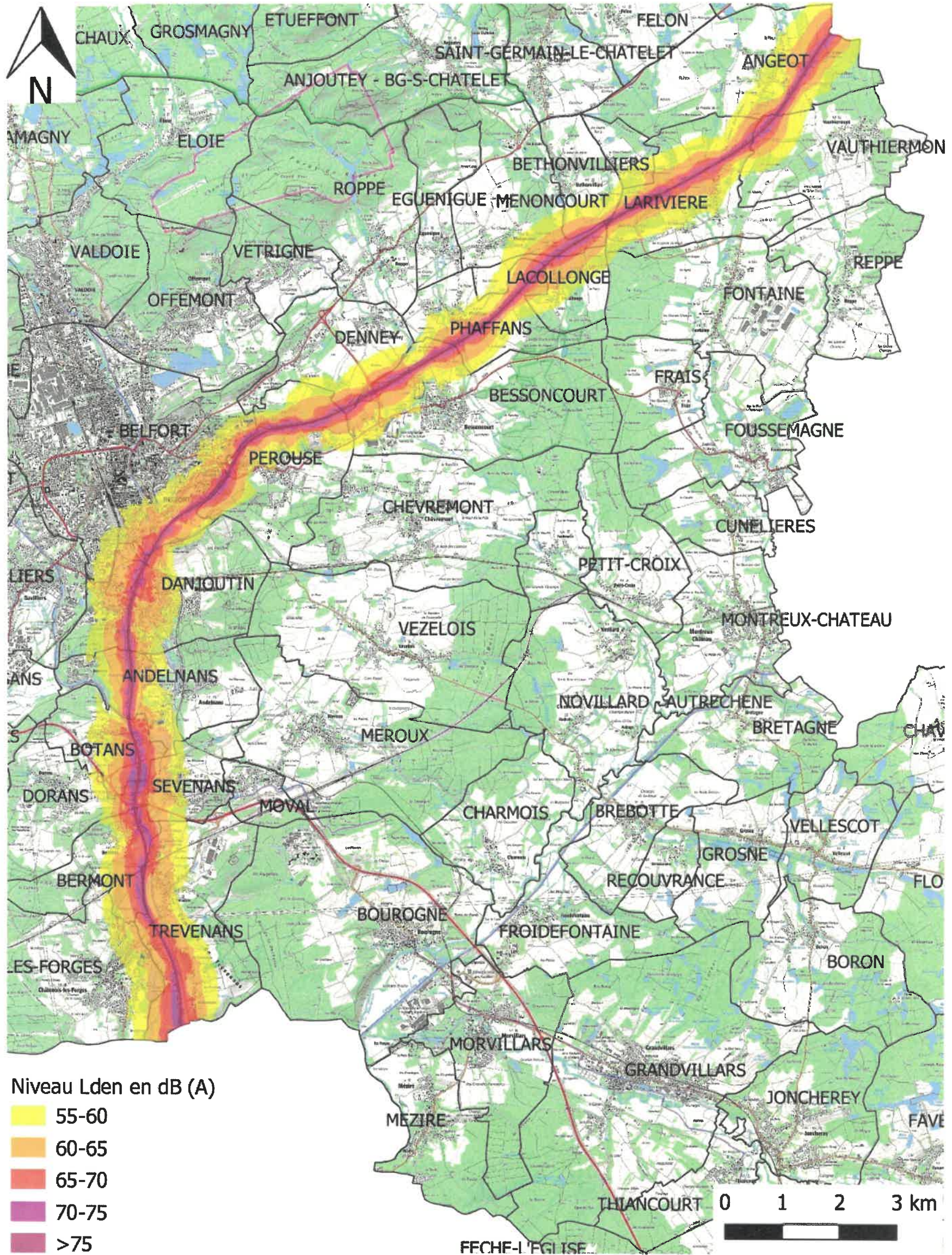
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

→ Cartes de type A (Lden et Ln) et de type C (Lden et Ln) de l'autoroute A36 et de la nouvelle liaison entre l'autoroute A36 et la RN1019 sur le Territoire de Belfort.

→ Résumé non technique comprenant :

- Estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation
- Estimation du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit
- Evaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
- Estimations de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A)

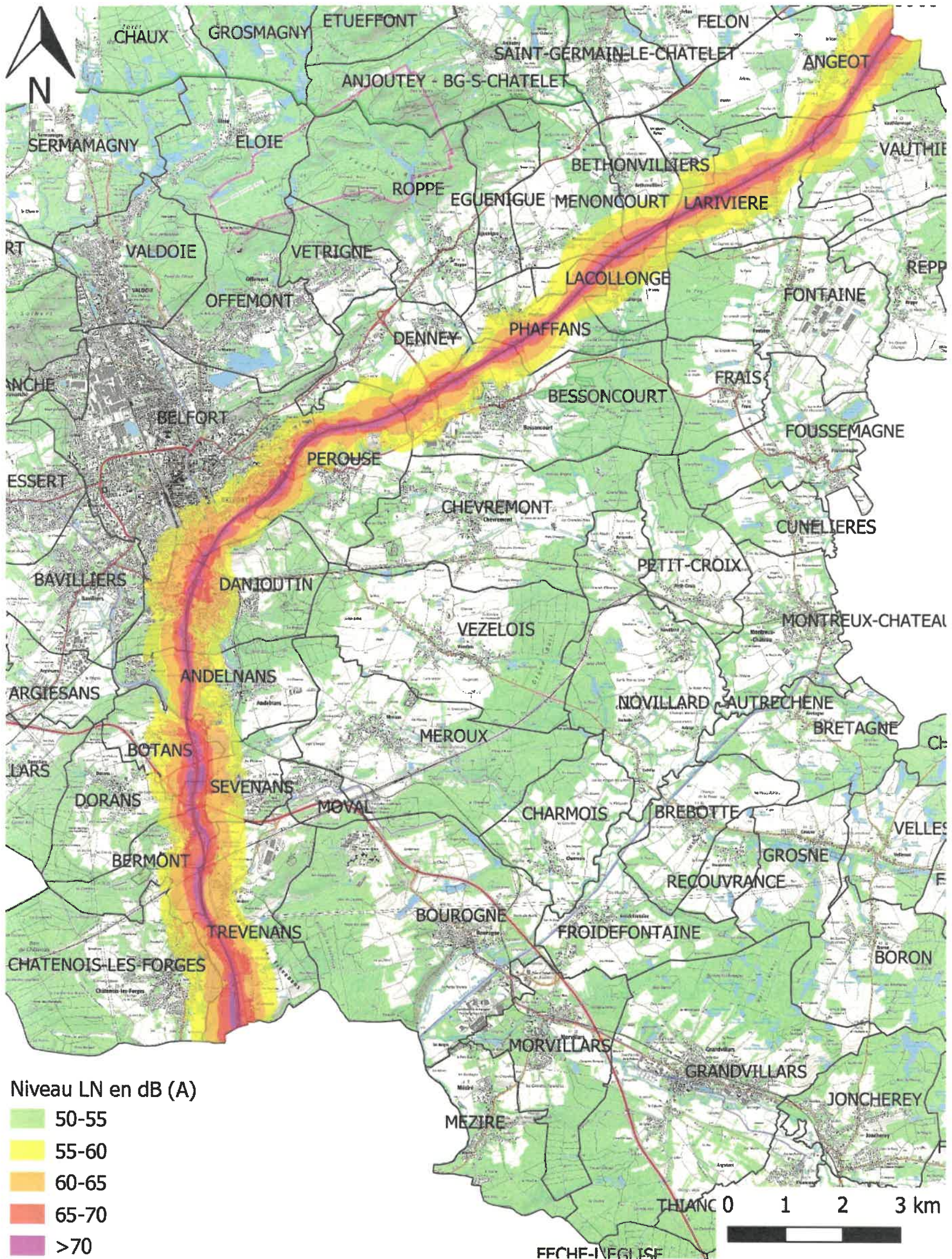
CARTE STRATÉGIQUE DE BRUIT DE L'AUTOROUTE A36 SUR LE TERRITOIRE DE BELFORT - TYPE A INDICATEUR DU NIVEAU DE BRUIT SUR 24 HEURES



Réalisation : Direction départementale des territoires 90

Sources : © IGN, SCAN 25®, APRR, DDT90

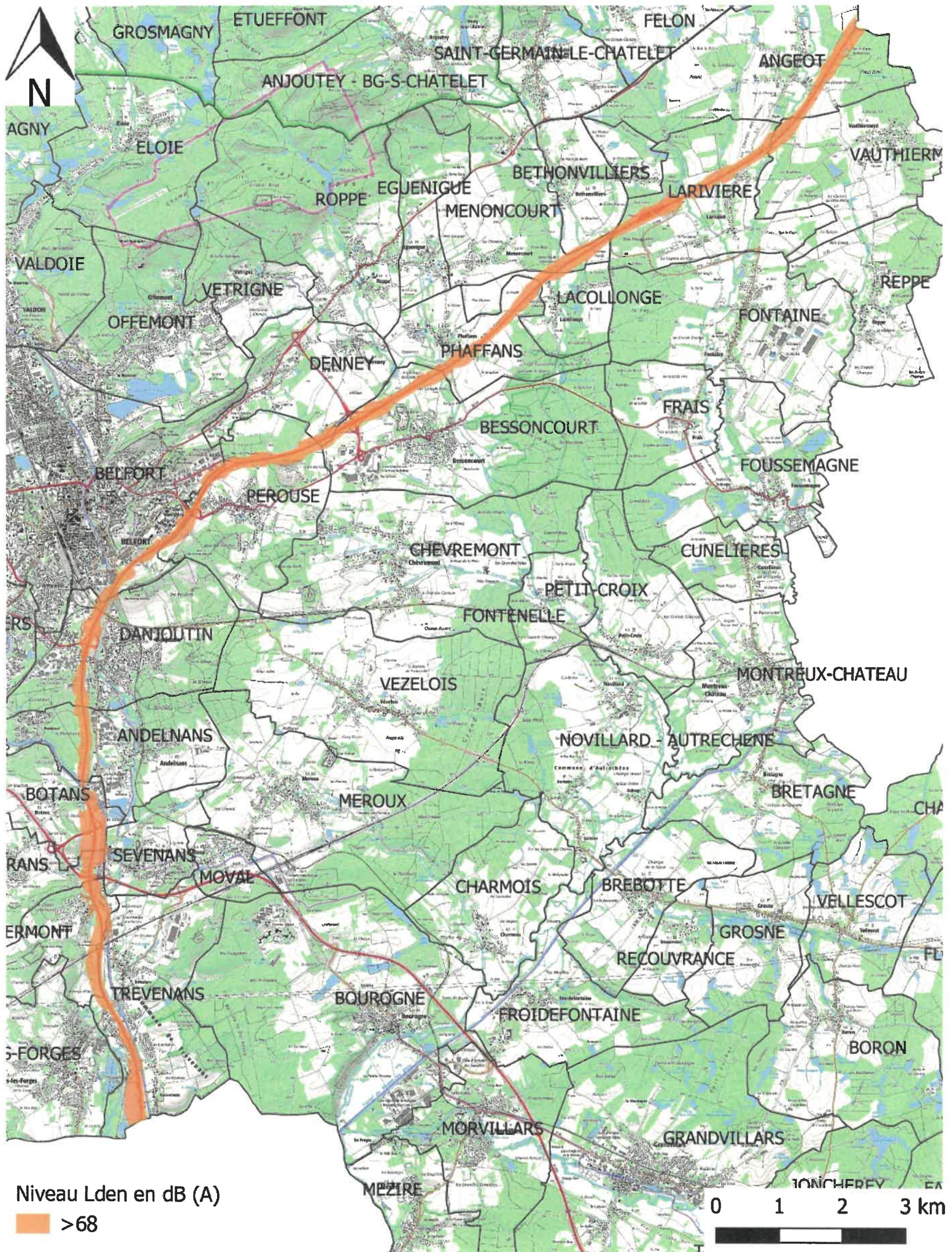
CARTE STRATÉGIQUE DE BRUIT DE L'AUTOROUTE A36 SUR LE TERRITOIRE DE BELFORT - TYPE A INDICATEUR DU NIVEAU DE BRUIT LA NUIT



Réalisation : Direction départementale des territoires 90

Sources : © IGN, SCAN 25®, APRR, DDT90

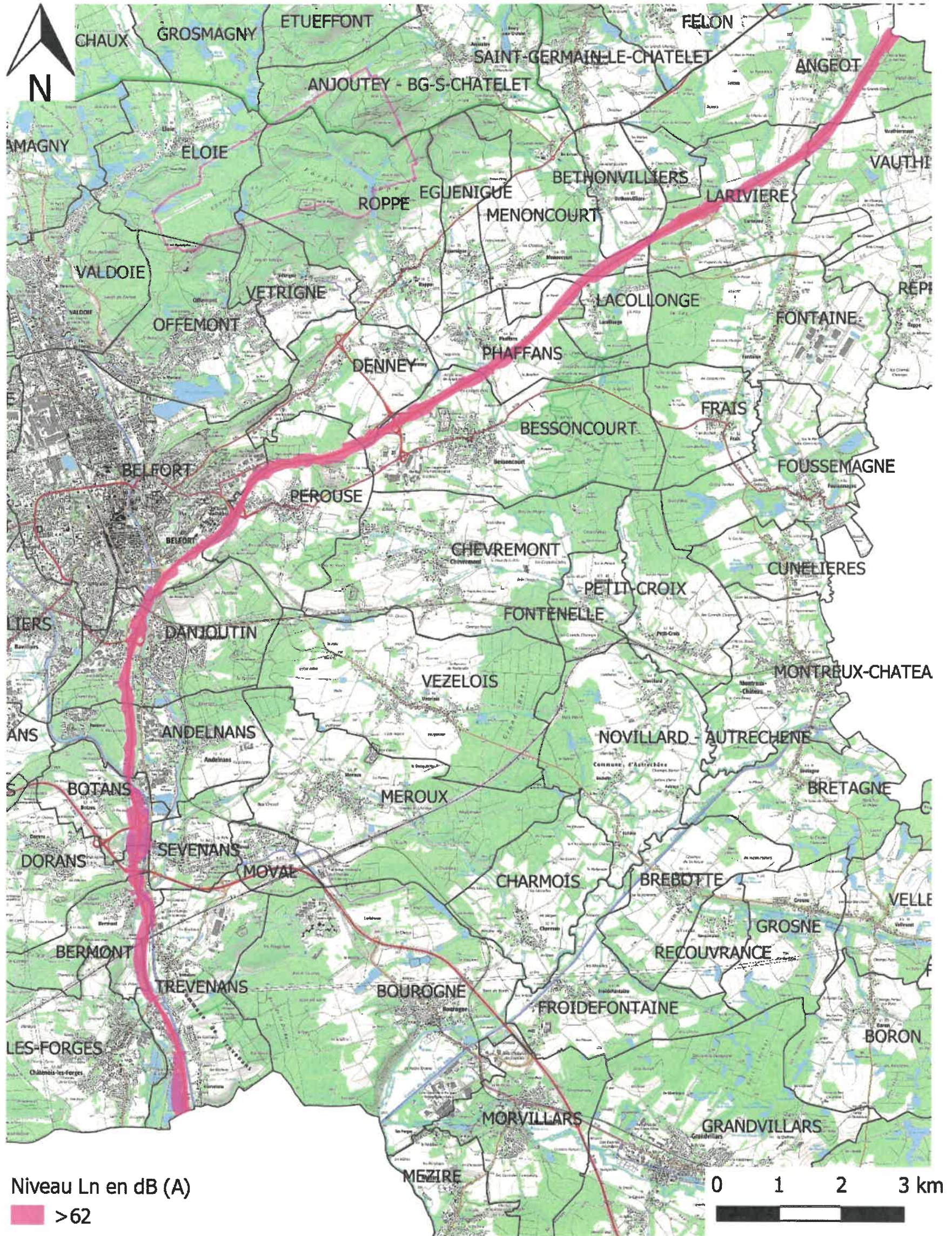
CARTE STRATÉGIQUE DE BRUIT DE L'AUTOROUTE A36 SUR LE TERRITOIRE DE BELFORT - TYPE C - INDICATEUR DU DÉPASSEMENT DES VALEURS LIMITES DE BRUIT SUR 24 HEURES



Réalisation : Direction départementale des territoires 90

Sources : © IGN, SCAN 25®, APRR, DDT90

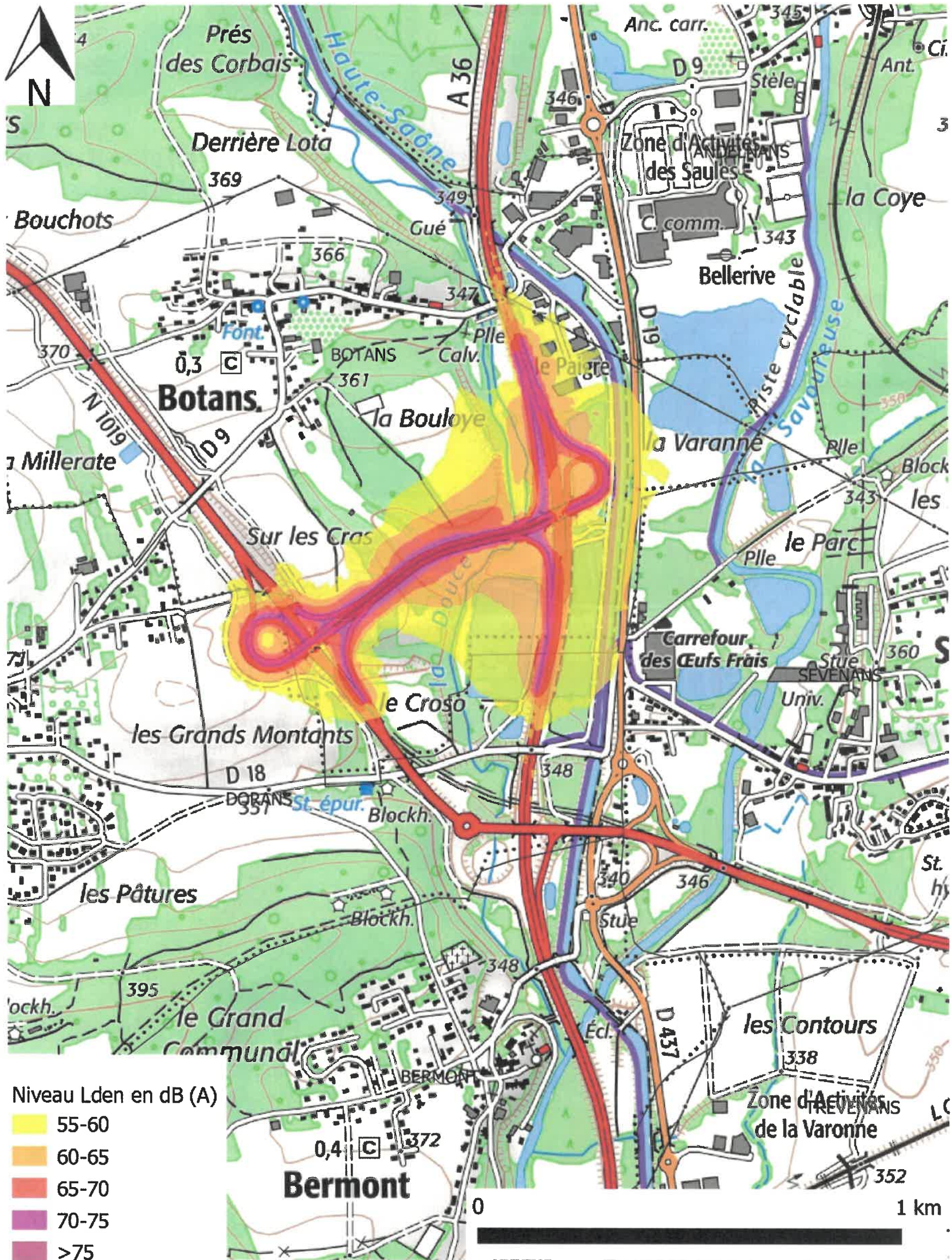
CARTE STRATÉGIQUE DE BRUIT DE L'AUTOROUTE A36 SUR LE TERRITOIRE DE BELFORT - TYPE C - INDICATEUR DU DÉPASSEMENT DES VALEURS LIMITES DE BRUIT LA NUIT



Réalisation : Direction départementale des territoires 90

Sources : © IGN, SCAN 25®, APRR, DDT90

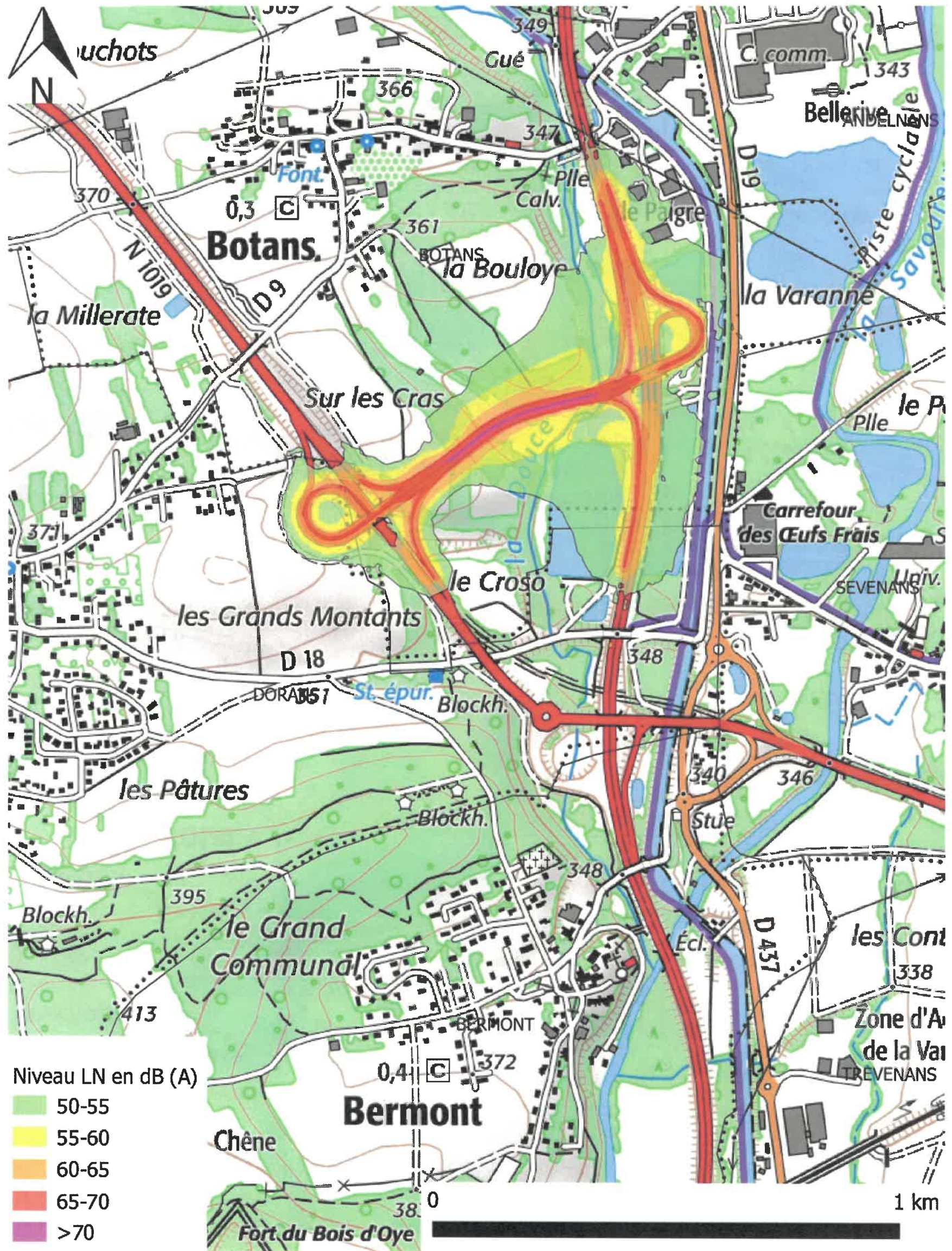
CARTE STRATÉGIQUE DE BRUIT DE LA NOUVELLE LIAISON ENTRE L'AUTOROUTE A36 ET LA RN1019 SUR LE TERRITOIRE DE BELFORT TYPE A - INDICATEUR DU NIVEAU DE BRUIT SUR 24 HEURES



Réalisation : Direction départementale des territoires 90

Sources : © IGN, SCAN 25®, APRR, DDT90

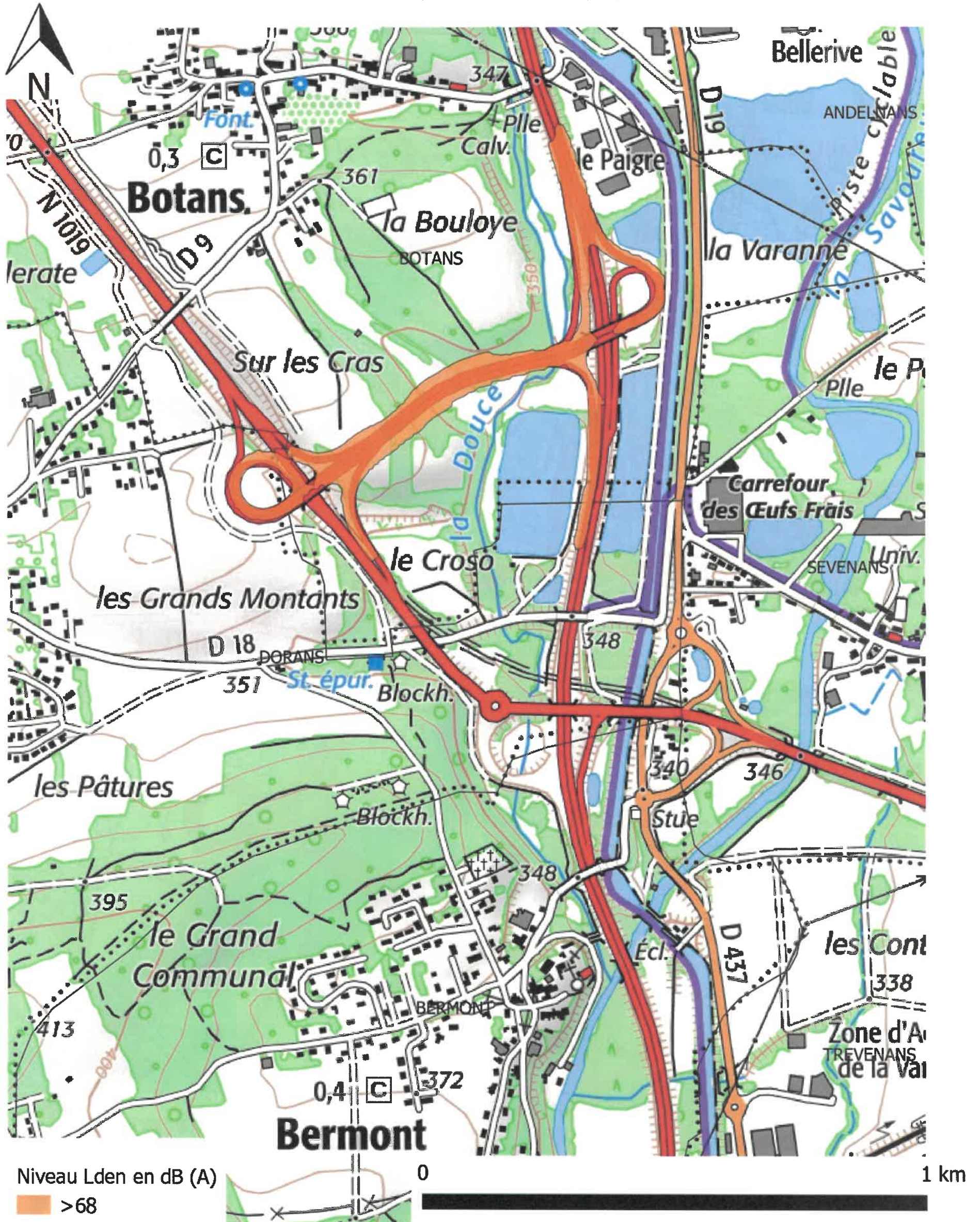
CARTE STRATÉGIQUE DE BRUIT DE LA NOUVELLE LIAISON ENTRE L'AUTOROUTE A36 ET LA RN1019 SUR LE TERRITOIRE DE BELFORT TYPE A - INDICATEUR DU NIVEAU DE BRUIT LA NUIT



Réalisation : Direction départementale des territoires 90

Sources : © IGN, SCAN 25®, APRR, DDT90

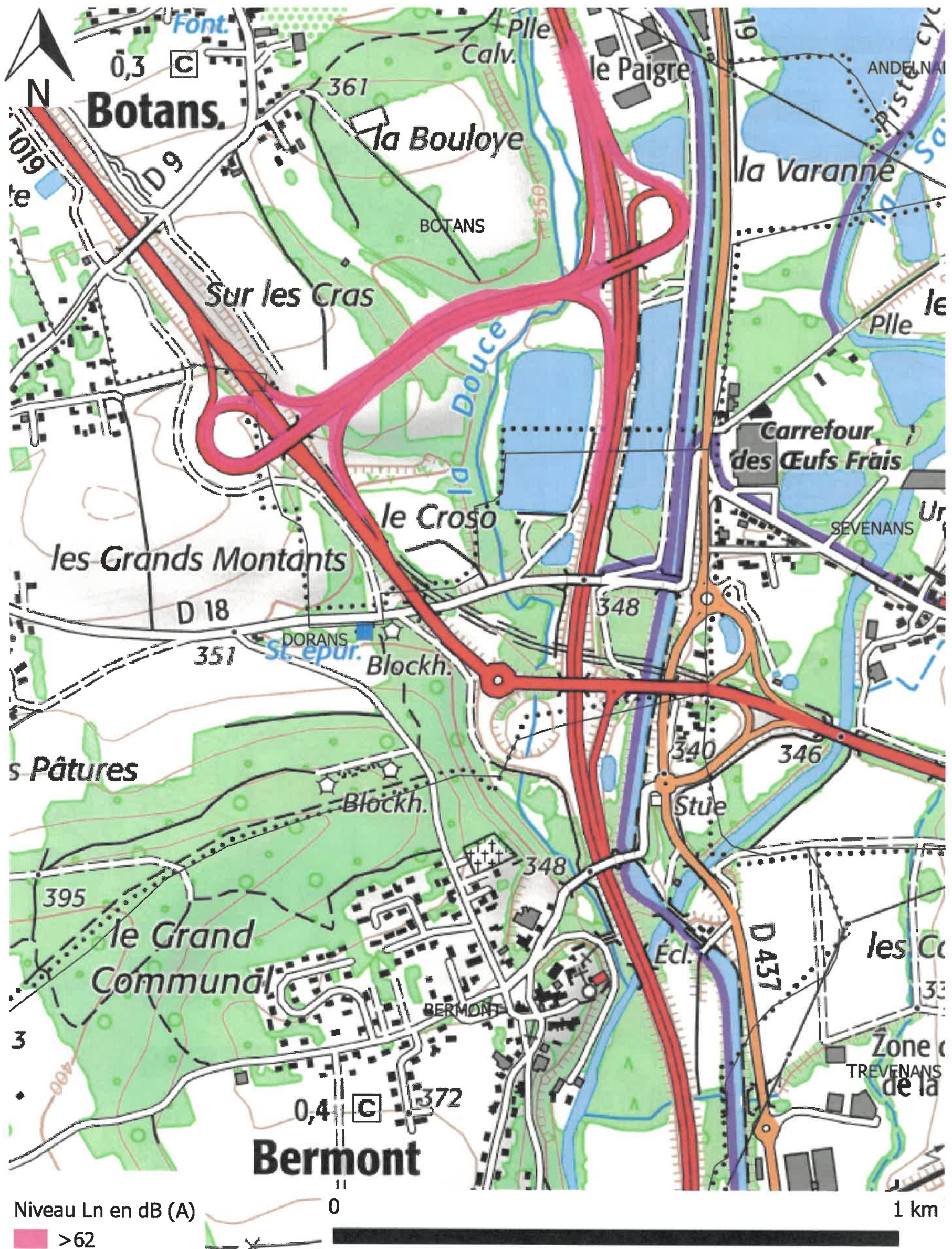
CARTE STRATÉGIQUE DE BRUIT DE LA NOUVELLE LIAISON ENTRE L'AUTOROUTE A36 ET LA RN1019 SUR LE TERRITOIRE DE BELFORT TYPE C - INDICATEUR DU DÉPASSEMENT DES VALEURS LIMITES DE BRUIT SUR 24 HEURES



Réalisation : Direction départementale des territoires 90

Sources : © IGN, SCAN 25®, APRR, DDT90

**CARTE STRATÉGIQUE DE BRUIT DE LA NOUVELLE LIAISON ENTRE
L'AUTOROUTE A36 ET LA RN1019 SUR LE TERRITOIRE DE BELFORT - TYPE C -
INDICATEUR DU DÉPASSEMENT DES VALEURS LIMITES DE BRUIT LA NUIT**



Réalisation : Direction départementale des territoires 90

Sources : © IGN, SCAN 25®, APRR, DDT90



Elaboration des cartes de bruit stratégiques Résumé non technique



AUTOROUTES PARIS RHIN-RHONE

Département 90

Autoroute A36, Liaison A36-RN1019

Rédigé par :

Sébastien SABY

☎ : 06 30 55 45 72

Vérifié par :

Frédéric GUILLON

2022 – édition juin



Sommaire

1. CONTEXTE.....	3
2. PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE	4
3. INDICATEURS.....	4
4. CONTENU DES CARTES DE BRUIT STRATEGIQUES	5
4.1. Documents graphiques	5
4.2. Tableaux	6
5. METHODE UTILISEE	6
5.1. Méthodologie et hypothèses de calcul	6
5.2. Documents graphiques	7
5.3. Populations et établissements sensibles.....	7
5.4. Surfaces exposées	7
6. TABLEAUX.....	8



1. Contexte

En application des articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du Code de l'Environnement, des cartes de bruit doivent être produites le long des infrastructures routières écoulant plus de 3 millions de véhicules / an.

Ces cartes de bruit dites « stratégiques » permettent une évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement. Compte tenu de l'étendue des territoires concernés et de la méthode recommandée par la Commission Européenne, ces cartes reposent sur une approche macroscopique de la réalité. Elles ne peuvent prétendre correspondre à la réalité, n'étant notamment pas calées sur des mesures sur site. Ces documents ne sont pas opposables aux tiers, ils représentent des outils d'évaluations environnementales.

Ces cartes ont pour objectif d'informer et de sensibiliser la population sur son exposition aux nuisances sonores. Elles permettent également de fournir aux autorités compétentes des éléments de diagnostic objectifs pour asseoir de futures actions, notamment dans les secteurs d'exposition sonore excessive.

Conformément aux textes de transposition de la directive 2002/49/CE en particulier de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, les cartes de bruit comportent :

- des documents graphiques représentant les zones exposées au bruit,
- des tableaux estimant la population exposée au bruit,
- des tableaux estimant le nombre d'établissements particulièrement sensibles (soins et santé ou enseignement) exposés au bruit,
- des tableaux estimant les surfaces exposées au bruit.
- un résumé non technique présentant la méthodologie employée et les principaux résultats de l'évaluation réalisée.

Ce présent rapport constitue le résumé non technique prévu par la réglementation

Cette étude a été réalisée par Bureau Veritas Exploitation pour le compte de APRR.



2. Principaux textes de référence

Directive européenne 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive européenne 2015/996 du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit.

Ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 (JORF du 14 novembre 2004).

Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme (JORF du 26 mars 2006).

Arrêté du 4 avril 2006 modifié par l'arrêté du 1^{er} juin 2018 et l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Circulaire DGR-DGAC-DGMT-DGUHC-DPPR du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

3. Indicateurs

Les indicateurs utilisés sont les indicateurs européens L_{den} et L_n (ou L_{night}). Ils représentent des niveaux sonores énergétiques pondérés A sur une période donnée.

L'indicateur L_{den} intègre les 3 périodes day (6h-18h), evening (18h-22h) et night (22h-6h), en les pondérant au prorata de leur durée et en incluant une pénalité de 5 dB(A) pour la soirée et 10 dB(A) pour la nuit, selon la formule suivante :

$$L_{den} = 101g \frac{1}{24} \left(12 * 10^{\frac{L_{day}}{10}} + 4 * 10^{\frac{L_{evening} + 5}{10}} + 8 * 10^{\frac{L_{night} + 10}{10}} \right)$$

L'indicateur de bruit pour la période nocturne L_{night} est le niveau sonore énergétique pondéré A sur la période 22h-6h.

Ces indicateurs prennent en compte uniquement le son incident. Lorsque ces indicateurs sont utilisés pour caractériser le bruit en façade d'un bâtiment, il est donc nécessaire de retirer 3dB(A) au niveau sonore réel.



4. Contenu des cartes de bruit stratégiques

4.1. Documents graphiques

Toutes les cartes sont transmises sous la forme de tables SIG conformément au standard de données COVADIS selon le référentiel « Bruit dans l'Environnement » version 1.1 du 29 mai 2017. Elles sont réalisées dans la projection Lambert 93.

L'application des textes réglementaires conduit à la réalisation de sept documents graphiques. Les six premiers sont issus des évaluations sonores, le septième reprend des informations préexistantes.

- cartes des zones exposées au bruit ou cartes de type a :

Deux cartes représentant pour l'année de référence, sous la forme de courbes isophones, les zones exposées à plus de 55 dB(A) selon l'indicateur Lden et à plus de 50 dB(A) selon l'indicateur Ln, avec un pas de 5 en 5 dB(A).

- carte des secteurs affectés par le bruit ou carte de type b :

Une carte représentant les secteurs affectés par le bruit en application du 1° de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 ; c'est-à-dire les secteurs associés au classement sonore des infrastructures.

Cette carte est réalisée par les services de l'état et ne fait donc pas l'objet de cette présente étude.

- cartes de dépassement des valeurs limites ou cartes de type c :

Deux cartes représentant pour chacun des 2 indicateurs, les parties du territoire susceptibles de contenir des bâtiments dépassant les valeurs limites mentionnées à l'article L571-6 du Code de l'Environnement et fixées par l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006.

Pour les routes, les valeurs limites correspondent à un Lden de 68dB(A) et à un Ln de 62dB(A). Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement.

- cartes des évolutions connues ou prévisibles ou cartes de type d :

Deux cartes représentant pour chacun des 2 indicateurs, les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence.

Ces cartes ne sont pas produites étant donné qu'aucune évolution connue ou prévisible au sens de la directive n'a été identifiée.



4.2. Tableaux

Les tableaux fournissent pour chaque département et pour chaque autoroute :

- une estimation du nombre de personnes vivant dans des bâtiments d'habitation et une estimation du nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés à plus de 55 dB(A) selon l'indicateur Lden et à plus de 50 dB(A) selon l'indicateur Ln. Ces estimations sont établies par tranches de 5 dB(A).
- une estimation du nombre de personnes vivant dans des bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés à des niveaux sonores dépassant les valeurs limites fixées par l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006.
- une estimation de la superficie totale, en kilomètres carrés, exposée à des valeurs supérieures à 55, 65 et 75 dB(A) selon l'indicateur Lden.

5. Méthode utilisée

5.1. Méthodologie et hypothèses de calcul

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2006, les niveaux de bruit sont évalués par calcul.

Les calculs sont réalisés à l'aide du logiciel MITHRA-SIG (version 5.3.3.20392) du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB). Ce logiciel de calcul est basé sur les éléments du guide du bruit et la méthode de calcul de référence est la méthode CNOSSOS.

Un modèle de terrain en 3D (sol, bâti, obstacles, voirie) a été construit à partir des données issues de relevés topographiques réalisés par APRR sur la largeur du domaine autoroutier complétées par la RGE ALTI® et la BD TOPO® de l'IGN.

Les données de trafics réels de l'A36 sur l'année 2018 ont été utilisées pour les calculs. Elles sont exprimées en véhicules / heure pour chaque sens de circulation et les véhicules légers sont différenciés des poids lourds. Les valeurs retenues sont des moyennes horaires annuelles (TMJA) pour les périodes jour-soir-nuit.

Pour la liaison entre l'A36 et la RN1019, en l'absence de données plus représentatives, nous avons retenu 40000 véhicules/jour pour les 2 sens cumulés avec une répartition identique à celle de l'A36.



Les vitesses retenues correspondent aux vitesses réglementaires pour chaque type de véhicule.

L'ensemble des données utiles à l'étude a été fourni par APRR.

Les occurrences de propagation définies dans le Guide méthodologique du SETRA ont été retenues, à savoir 25% en période JOUR, 60% en période SOIR et 85% en période NUIT.

5.2. Documents graphiques

Les cartes isophones sont réalisées à 4 mètres du sol.

Les isophones sont calculés indépendamment pour chaque infrastructure du département. Ils tiennent compte de toutes les réflexions et correspondent donc à la situation physique réelle. Les valeurs d'isophone fournies par l'arrêté du 4 avril 2006 sont utilisées pour l'intégralité des cartes.

5.3. Populations et établissements sensibles

L'identification des établissements de soins et d'enseignement est réalisée à partir des données de la BD TOPO® de l'IGN (classe des Points d'Activité ou d'Intérêt PAI « santé » ou « sciences / enseignement »).

Le dénombrement de la population et des établissements sensibles exposés au bruit est réalisé en affectant à chaque bâtiment le niveau de bruit évalué en façade la plus exposée, sans prise en compte de la dernière réflexion de façade.

Le dénombrement de la population est réalisé à l'unité.

Les nombres de personnes affectées par les effets nuisibles mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement sont calculés conformément à l'Arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006

5.4. Surfaces exposées

L'estimation des surfaces exposées selon les 3 classes définies par l'arrêté du 4 avril 2006 a été réalisée après soustraction de la surface de la plate-forme de l'infrastructure.



6. Tableaux

Autoroute A36

Valeurs en dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissement de santé et de soins exposés	Nombre d'établissement d'enseignement exposés
55 ≤ Lden < 60	7400	0	10
60 ≤ Lden < 65	2799	0	5
65 ≤ Lden < 70	271	0	0
70 ≤ Lden < 75	18	0	0
Lden ≥ 75	0	0	0
valeur limite Lden ≥ 68 dB(A)	42	0	0
50 ≤ Ln < 55	6449	0	8
55 ≤ Ln < 60	1710	0	3
60 ≤ Ln < 65	66	0	0
65 ≤ Ln < 70	5	0	0
Ln ≥ 70	0	0	0
valeur limite Ln ≥ 62 dB(A)	28	0	0

Autoroute A36

Lden en dB(A)	Superficie exposée en Km ²
Lden > 55	27.5
Lden > 65	6.6
Lden > 75	1.2

Nombres de personnes affectées par des effets nuisibles		
Cardiopathie ischémique	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
202	1518	619



Liaison A36 RN1019

Valeurs en dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissement de santé et de soins exposés	Nombre d'établissement d'enseignement exposés
55 ≤ Lden < 60	0	0	0
60 ≤ Lden < 65	0	0	0
65 ≤ Lden < 70	0	0	0
70 ≤ Lden < 75	0	0	0
Lden ≥ 75	0	0	0
valeur limite Lden ≥ 68 dB(A)	0	0	0
50 ≤ Ln < 55	0	0	0
55 ≤ Ln < 60	0	0	0
60 ≤ Ln < 65	0	0	0
65 ≤ Ln < 70	0	0	0
Ln ≥ 70	0	0	0
valeur limite Ln ≥ 62 dB(A)	0	0	0

Liaison A36 RN1019

Lden en dB(A)	Superficie exposée en Km ²
Lden > 55	0.5
Lden > 65	0.1
Lden > 75	0.0

Nombres de personnes affectées par des effets nuisibles		
Cardiopathie ischémique	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
0	0	0



DDT 90

90-2022-06-22-00002

Arrêté portant approbation du cahier des charges fixant les conditions pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, dans le département du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°90-2022-06-

portant approbation du cahier des charges fixant les conditions pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.435-1 à L.435-3, L.436-4, L.436-10, R.212-22, R.435-2 à R.435-2 à R.436-33 et R.436-69

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du ministère de la transition écologique en date du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier de charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires,

VU la note du 26 janvier 2022 relative au renouvellement général des locations du droit de pêche de l'État au 1^{er} janvier 2023,

VU l'avis de la commission technique départementale de pêche réunie le 25 avril 2022,

VU l'avis de la commission du Bassin Rhône Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce, réunie le 31 mai 2022,

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 1^{er} au 21 juin 2022,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le cahier des charges fixant, pour le département du Territoire de Belfort, les clauses et conditions d'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement et annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le présent cahier des charges est valable pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à monsieur le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort, et à monsieur le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnelles de la Saône et du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **22 JUIN 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Benoît FABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1

à l'arrêté n°90-2022-06-

portant approbation du cahier des charges fixant les conditions pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, dans le département du Territoire de Belfort

CAHIER DES CHARGES

POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT

POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2027

DANS LE DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT



ANNEXE 1

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
8, Place de la Révolution Française
BP 605
90020 BELFORT Cedex

CAHIER DES CHARGES

**POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT
POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2027
DANS LE DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT**

SOMMAIRE

CHAPITRE IER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1er – Objet du cahier des charges
- Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale
- Article 3 – Clauses et conditions particulières

CHAPITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATAIRES ET DES TITULAIRES DE LICENCES DE PÊCHE AUX ENJINS ET AUX FILETS

Section 1 – Dispositions générales

- Article 4 – Réduction de prix, indemnisation
- Article 5 – Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet
- Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers
- Article 7 – Accès ; Usage des servitudes
- Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation
- Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord
- Article 10 – Repeuplements
- Article 11 – Pêches exceptionnelles

Section 2 – Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

- Article 12 – Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse
- Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce
- Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire
- Article 15 – Cession de bail
- Article 16 – Panneaux indicateurs
- Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques
- Article 18 – Veille environnementale
- Article 19 – Contestations
- Article 20 – Pénalités

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

- Article 21 – Accords de jouissance
- Article 22 – Responsabilité civile du locataire
- Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage
- Article 24 – Exclusions

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

- Article 25 – Co-fermier
- Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes
- Article 27 – Déclaration de captures
- Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire
- Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)
- Article 30 – Exclusion

Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

- Article 31 – Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.
- Article 32 – Déclaration de captures

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

- Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

- Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes
- Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)
- Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES AUX LOCATAIRES

- Article 37 – Caution, cautionnement
- Article 38 – Actualisation du loyer, paiement
- Article 39 – Droit fixe, poursuites

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES AUX TITULAIRES DE LICENCES

- Article 40 – Paiement des licences
- Article 41 – Actualisation du prix

CHAPITRE V – MODES ET PROCÉDÉS DE PÊCHE AUTORISÉS

Section 1 – Pêche de loisir

- Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche
- Article 43 – Identification des engins et filets

Section 2 – Pêche professionnelle

- Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location
- Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets

- Article 46 – Signalement des filets

CHAPITRE VI – CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

Section 1 – Désignation des lots de pêche

Article 47 – Lots de pêcheurs

Section 2 – Mode d'exploitation des lots de pêche

Paragraphe 1 : Pêche aux lignes

Article 48 – Principe général

Paragraphe 2 : Pêche aux engins et aux filets

Article 49 : Lots ouverts à la pêche aux engins

Article 50 : Pêcheurs professionnels

Article 51 : Les aides

Section 3 – Procédés et modes de pêche autorisés

Paragraphe 1 : Pêche aux lignes

Article 52 : Dispositions générales

Article 53 : Dispositions particulières relatives aux pêcheurs professionnels

CONDITIONS ET CLAUSES GÉNÉRALES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT

CHAPITRE I^{ER} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui

concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;

2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;

3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;

4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;

5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;

6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

CHAPITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATAIRES ET DES TITULAIRES DE LICENCES DE PÊCHE AUX ENGINS ET AUX FILETS

Section 1 – Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;

2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;

3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;

4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;

5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries, etc.), ou d'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaire, ou de leurs conséquences, les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptes publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de la direction de l'Immobilier de l'État dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction et son montant sont décidés par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 – Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet

Conformément aux articles R. 435-7 et R. 435-13 du code de l'environnement :

I. – La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

4° Si le détenteur d'une licence de pêcheur amateur aux engins et aux filets ne respecte pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 435-7 du code de l'environnement concernant la pêche accompagnée.

II. – La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. – La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre

que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. – Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R. 435-18 à R. 435-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée dans les conditions prévues aux articles R. 435-4 à R. 435-8 du même code.

Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 – Accès ; Usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 – Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 – Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 – Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

– d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R. 435-6 du code de l'environnement ;

– d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article

R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 – Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 – Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve – Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 – Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 – Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 – dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 – Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2^e alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 – Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le cas échéant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 – Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant

une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 – dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Co-fermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum est précisé dans le cahier des clauses particulières, conformément aux dispositions du II de l'article R. 435-16 du code de l'environnement. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence dans le respect des autres règles encadrant la pêche (espèces...).

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 – Déclaration de captures

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement déclarer au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les

résultats de leur pêche, au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant. La déclaration est effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont déclarés par le locataire ou le co-fermier.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit déclarer le résultat de sa pêche conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 30 – Exclusion

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 – dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 – Inaccessibilité de la licence, obligation d’avoir sa licence sur soi.

Les membres de l’association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l’association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d’une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l’exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d’une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l’adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d’utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Lorsque le détenteur d’une licence amateur a demandé à être accompagné d’une personne pour participer à la manœuvre des engins, à l’exception des filets, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l’article R. 435-7 du code de l’environnement, l’identité de cette personne est mentionnée sur la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 – Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d’engin utilisé.

Pour les pêcheurs professionnels, la déclaration est effectuée au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant auprès de l’Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l’application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L’office en assure le traitement, avec l’aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les captures des anguilles de moins de 12 centimètres sont déclarées dans les vingt-quatre heures conformément à l’arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d’anguilles européennes.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant. Elle peut être effectuée auprès de l’Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l’application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet ou par envoi de la fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à l’organisme chargé par l’Office français de la biodiversité (OFB) d’en assurer le traitement, avec l’aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui saisit les déclarations dans l’outil de télédéclaration ou adresse le détail des déclarations à l’organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture de saumon, adresser une déclaration de capture à l’Office français de la biodiversité. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu’ils ont réalisées à l’OFB.

Les captures des autres poissons migrateurs par tous les pêcheurs en eau douce doivent être

enregistrées et déclarées selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs, et par le ministre chargé de la pêche en eau douce pour l'anguille.

Les marins pêcheurs admis à pratiquer la pêche fluviale doivent déclarer les résultats de leurs pêches conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1 – dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot ou d'une personne dont l'identité est indiquée sur la licence, dans les conditions prévues à l'article R. 435-7 du code de l'environnement.

Paragraphe 2 – dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le

co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES AUX LOCATAIRES

Article 37 – Caution, cautionnement

À moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par-devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 – Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$;

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3^e trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3^e trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 – Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES AUX TITULAIRES DE LICENCES

Article 40 – Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de

membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 – Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3^e trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3^e trimestre de l'année N-2.

CHAPITRE V – MODES ET PROCÉDÉS DE PÊCHE AUTORISÉS

Section 1 – Pêche de loisir

Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 – Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 – Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les

dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Conformément à l'article R. 435-10; R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 – Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révocables à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

CHAPITRE VI – CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT SUR :

LE CANAL DE MONTBÉLIARD A LA HAUTE-SAÔNE (lots 3 à 7)

LE CANAL DU RHÔNE AU RHIN (lots 1S, 2S, 3S et 4S)

Section 1 -- Désignation des lots de pêche

Article 47 – Lots de pêcheurs

Les lots de pêche sont énumérés dans le tableau (annexe 1) du présent cahier des charges et représentés sur le plan de situation (annexe 2).

Section 2 -- Mode d'exploitation des lots de pêche

Paragraphe 1 : Pêche aux lignes

Article 48 – Principe général

Tous les lots de pêche sont ouverts à la pêche aux lignes.
L'exercice de la pêche n'est pas autorisé depuis les rives dès lors que celles-ci sont équipées d'installations portuaires de commerce ou de plaisance.

En application de l'article R. 436-71 du code de l'environnement, « toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse ».

En application de l'article 1 de l'arrêté du 5 avril 1958 portant interdiction de la pêche sur les rivières et canaux du domaine public : « sur les rivières et canaux du domaine public, toute pêche est interdite sur les barrages et les écluses ainsi qu'à l'intérieur de ces dernières, étant entendu que les estacades d'approche dont sont munies certaines écluses sont considérées comme faisant partie de l'ouvrage ».

Les lots ouverts à la pêche de la carpe de nuit sont mentionnés à l'annexe 1 du présent cahier des charges.

Paragraphe 2 : Pêche aux engins et aux filets

Article 49 : Lots ouverts à la pêche aux engins

Les lots ouverts à la pêche aux engins et aux filets par les pêcheurs professionnels ou par les pêcheurs amateurs sont indiqués dans le tableau (annexe 1) du présent cahier des charges.

Article 50 : Pêcheurs professionnels

Le pêcheur professionnel locataire d'un lot pourra s'adjoindre d'un co-fermier dans les conditions indiquées au paragraphe 2 – article 25 du présent cahier des charges, clauses et conditions générales.

Le locataire et le co-fermier peuvent être assistés, chacun de son côté par un seul compagnon dans les conditions du paragraphe 2, article 26, du présent cahier des charges. Le compagnon sera autorisé à faire un acte individuel de pêche lorsque ce dernier est rendu indispensable à la poursuite et au développement d'une activité viable en l'absence de location ou du co-fermier.

Le compagnon sera soit un aide familial bénévole, soit un salarié ou un stagiaire du locataire ou du co-fermier.

Article 51 : Les aides

Le titulaire, le co-fermier et leur compagnon, peut se faire assister par des aides dont le nombre est fixé à 2 par lot de pêche.

Toutefois ce nombre peut être porté à 5 lors de l'utilisation d'un filet de type senne.

Section 3 – Procédés et modes de pêche autorisés

Paragraphe 1 : Pêche aux lignes

Article 52 : Dispositions générales

Les procédés et modes de pêche autorisés sur l'ensemble des lots définis par le présent cahier d'exploitation du droit de pêche de l'État sont ceux énoncés à l'Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort.

Article 53 : Pêche aux engins et aux filets pratiqués par les pêcheurs professionnels

La pêche professionnelle sera exploitée par voie de location.

Chaque titulaire de lot ou co-fermier aura droit, sur les lots ouverts, de pêcher au moyen :

1. En toute période de pêche, les pêcheurs professionnels sont autorisés à utiliser les engins suivants :

- 1 filet de type épervier ;
- 1 carrelet de 2 m de côté maximum à mailles de 10 mm ;
- 20 nasses à écrevisses à mailles de 27 mm ;
- 10 nasses à poissons ou verveux à mailles de 10 mm (aile double ou simple de 10 mètres maximum) ;
- 3 lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons ;
- 6 balances à écrevisses dont le diamètre ou la diagonale ne doit pas dépasser 30 cm ;

- 4 lignes montées sur canne et munies chacune d'un hameçon au plus.
2. En dehors de la période de fermeture du brochet, les engins suivants peuvent être utilisés :
- 2 filets de type tramail ;
 - 250 mètres de filets au kilomètre de canal de type araignée à mailles de 60 mm minimum ;
 - 250 mètres de filets au kilomètre de canal de type flottant à mailles de 10 mm.

Article 54 : Dispositions particulières

Toute pêche à moins de 10 mètres des tributaires (cours d'eau, fossés, mortes...) est interdite du 1^{er} décembre jusqu'au 3^e dimanche du mois de mai.

Les horaires d'interdiction de la mise en place des engins et filets dans le chenal navigable sont liés aux horaires de fermeture des écluses assortis d'une neutralisation de 30 minutes, c'est-à-dire :

– basse saison : 7h00 à 18h30

– haute saison : 6h30 à 19h30

Les dates de basculement des saisons sont fixées chaque année au 17 mars et 10 novembre.

En application de l'article R. 436-15 du Code de l'Environnement, les horaires de travail des pêcheurs professionnels sont assouplis. Ces pêcheurs seront autorisés à poser leurs engins et filets quatre heures (au lieu de deux heures) avant le lever du soleil et quatre heures (au lieu de deux) après son coucher.

Article 55 : Recommandations aux pêcheurs professionnels

Chaque pêcheur professionnel est tenu de :

- développer la pêche des espèces de poissons de classe d'âge élevé ;
- se doter en cas de transformation des produits de la pêche d'installations répondant aux normes sanitaires ;
- participer aux pêches scientifiques organisées sur le bassin au cas où leur concours est sollicité par l'association ou l'administration ;
- participer aux stages de formation sur la gestion piscicole, le maniement et la construction des engins et filets, organisés ou recommandés par l'association des pêcheurs professionnels ;
- respecter l'activité de pêche de loisir de nuit autorisée.

ANNEXE 1

**DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT
EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT
PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2027**

tableau page suivante

Définition du lot		Pêche "amateurs"				Pêche "Professionnels"				Pêche à la carpe de nuit		OBSERVATIONS				
N°	Définition des limites	Définition du lot	longueur (m)	mode	Locataire	long pêche	Prix € minimum	nbre autori.	long pêche	mode	Locataire		long pêche	prix €	Lot proposé	Nom du Locataire
3	Limite département du Doubs à écluse n° 3	Canal de Montbéliard à la Haute-Saône	1 910	Location			129,88 €			Non proposé						- Tarifs à compter de 2023 (0,068 € minimum le ml) - L'association des pêcheurs professionnels ne fera pas de demande d'ouverture de lots pour ce renouvellement de baux sur le département du Territoire de Belfort
4	Écluse n° 3 à écluse n° 4		710	Location			48,28 €			Non proposé						
5	Écluse n° 4 à écluse n° 5		740	Location			50,32 €			Non proposé						
6	Écluse n° 5 à écluse n° 9		5 750	Location			391,00 €			Non proposé						
1S	limite département du Doubs à écluse n° 6S	Canal du Rhône au Rhin	1 810	Location			123,08 €			Non proposé						- L'association des pêcheurs professionnels ne fera pas de demande d'ouverture de lots pour ce renouvellement de baux sur le département du Territoire de Belfort.
2S	Écluse n° 6S à écluse n° 5S		2 200	Location			149,60 €			Non proposé						
3S	Écluse n° 5S à écluse n° 4S		2 480	Location			168,64 €			Non proposé						
4S	Écluse n° 4S à limite du département du Haut-Rhin		2 880	Location			195,84 €			Non proposé						

ANNEXE 2

**DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT
EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT
PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2027**

Carte de location du droit de pêche de l'État avec matérialisation des lots (page suivante) :

DDT 90

90-2022-06-23-00001

Arrêté portant composition de la Commission
Départementale de Préservation des Espaces
Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

ARRÊTÉ N°

**Portant composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces
Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 112-1-1 et D. 112-1-11 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 122-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014, relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-03-19-001 portant établissement de la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de commissions et organismes départementaux.

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort M. Raphaël SODINI ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU les propositions de l'association des maires, des organisations syndicales d'exploitants agricoles départementales représentatives, de la chambre départementale des notaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime comprend, outre le préfet, son président :

1. Le Président du Conseil Départemental, ou son représentant ;

2. Deux maires désignés par l'association des maires du Territoire de Belfort, dont au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé en tout ou partie des zones de montagne, et au moins un représentant d'une commune de moins de 3500 habitants :

Monsieur Arnaud ZIEGLER, maire d'Auxelles-Haut, titulaire

Monsieur Jonathan GROSCLAUDE, maire d'Auxelles-Bas, suppléant

Monsieur André KLEIBER, maire de Réchésy, titulaire

Madame Monique DINET, maire de Chavanatte, suppléante

3. Au titre d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné aux articles L.122-4 et L.122-4-1 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, le président du syndicat mixte du SCOT du Territoire de Belfort, ou son représentant ;

4. Le président de l'association départementale des communes forestières, ou son représentant ;

5. Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires, ou son représentant ;

6. Le Président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort, ou son représentant ;

7. Le président de chacune des trois organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 17 du décret n°2017-1246 du 7 août 2017 modifiant les livres Ier et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, ou son représentant :

- la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) du Territoire de Belfort – Jonxion 1 – 1 avenue de la gare TGV – 90 400 MEROUX
- les jeunes agriculteurs (JA) du Territoire de Belfort – Jonxion 1 – 1 avenue de la gare TGV - 90 400 MEROUX
- la coordination rurale du Doubs et du Territoire de Belfort – 33 grande rue – 25 380 SURMONT

8. Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, le président de l'association Terre de Lien, ou son représentant ;

9. Le représentant des propriétaires agricoles proposé parmi le collège n°2 de la chambre interdépartementale d'agriculture 25-90, en tant qu'organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département : M. Claude GAUTHERAT ;

10. Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers, ou son représentant ;

11. Le président de la fédération départementale des chasseurs, ou son représentant ;

12. Le président de la chambre départementale des notaires, ou son représentant

13. Au titre des deux associations agréées de protection de l'environnement :

- Le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ou son représentant, ou son représentant ;
- Le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Franche-Comté, ou son représentant ;

14. La directrice de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), ou son représentant.

Sont également membres de la commission à titre d'expert et sans voix délibérative :

15. Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) qui est membre de droit et peut apporter son appui technique aux travaux de la commission ;

16. Le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts ou son représentant ;

17. Le président de l'agence d'urbanisme du Territoire de Belfort (AUTB), ou son représentant.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans renouvelable, par arrêté du préfet.

Un membre de la commission qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°90 2016-06-03-003 du 3 juin 2016 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Fait à Belfort, le **23 JUN 2022**

le préfet

Raphaël SODINI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2022-06-17-00009

Arrêté autorisant la création du centre provisoire
d'hébergement (CPH) de Belfort géré par
l'association ADOMA

ARRÊTÉ N°

**autorisant la création du centre provisoire d'hébergement (CPH) De Belfort
géré par l'association ADOMA**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie

VU le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

VU l'arrêté n°90-2022-01-21-00003 portant sur la liste des membres de la commission de sélection concernant l'appel à projets d'ouverture de places de centre provisoire d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

VU les articles L.349-1 à L.349-4 et R.349-1 à D.349-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) définissant les centres provisoires d'hébergement

VU l'information du ministère de l'intérieur du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale

VU l'information du ministère de l'intérieur du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement internationale

VU le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés 2021-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté

VU l'avis d'appel à projets n° 90-2021-11-25-00004 du 25 novembre 2021 pour la création de 40 à 50 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2022 dans le département du Territoire de Belfort

VU le projet de la société d'économie Mixte ADOMA réceptionné le 26 janvier 2022

VU la lettre de convocation à la commission de sélection du 09 février 2022 relative à l'appel à projets pour la création de 800 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement en 2022 , examinant 4 projets pour le département du Territoire de Belfort

VU la note du 14 mars 2022 du ministère de l'intérieur à Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté relative à l'appel à projets pour la création de 800 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement en 2022, retenant le projet de la société d'économie mixte ADOMA

CONSIDERANT que le projet répond à la programmation du schéma régional de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la région Bourgogne-Franche-Comté, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements fournissant des services analogues

CONSIDERANT que le projet inclut dans sa mise en œuvre les actions de coordination dans le département et de conventionnement avec les acteurs de l'intégration propres à assurer l'intégration des publics accompagnés selon les dispositions de l'article L.349-2 du code de l'action sociale et des familles

CONSIDERANT que la création du centre provisoire d'hébergement de Belfort répond aux critères réglementaires et budgétaires de prise en charge des bénéficiaires de la protection internationale

SUR proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation visée aux articles L 313-1 et L.313-3 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la société Mixte ADOMA pour la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 45 places sis à Belfort, 12 rue Lenôtre. L'ouverture de ces places est programmée à partir du 1^{er} mai 2022 .

ARTICLE 2: Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et

des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6: Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 7: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8: Monsieur le Préfet de la préfecture du Territoire de Belfort et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur du projet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 17/06/22

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Raphaël SODINI', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Raphaël SODINI

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-06-22-00003

arrêté accordant la médaille d'honneur
régionale, départementale et communale -
promotion du 14 juillet 2022

ARRÊTÉ N°
accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant M. Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet de M. le préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU les articles R 411- 41 à R 411-53 du code des communes ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de M. le préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon ARGENT, est décernée à :

- Madame AARAB Laïla
Adjoint d'animation principal, COMMUNE DE BAVILLIERS, demeurant à BELFORT.

- Madame ANDRE Delphine née HERZOG
Adjoint administratif principal, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à FONTAINE.
- Madame ARBEZ Isabelle
Infirmière en soins généraux spécialisée, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame ARNOUX Leatitia
Manipulateur radiologie médicale, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à BAVILLIERS.
- Monsieur BANCELIN Gino
Adjoint technique principal, COMMUNE DE BELFORT, demeurant à FOUSSEMAGNE.
- Madame BAUMEISTER Carla née INVERNIZZI
Adjoint administratif hospitalier principal, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à OFFEMONT.
- Madame BAUMGARTNER Lydie née REHEISSER
Adjointe au maire, COMMUNE DE VIEUX-CHARMONT, demeurant à MONTREUX-CHATEAU.
- Monsieur BELKHELFA Karim
Adjoint technique, COMMUNE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame BENSALHIA Malika
Adjoint administratif hospitalier principal, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à GIROMAGNY.
- Monsieur BERCHTOLD Lionel
Adjoint technique principal, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à BELFORT.
- Madame BISCHOFF Viviane née METHLIN
Aide-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame BONVALOT Laure
Adjoint administratif principal, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à ESSERT.
- Monsieur BUCHER Alexandre
Assistant médico-administratif, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame BURCHI Marylin née LIPP
Assistante familiale, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame CAPILLON Fanny née PERDEREAU
Aide-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à BELFORT.

- Madame FRIDEZ Delphine née ROUECHE
Infirmière en soins généraux spécialisée, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à TREVENANS.
- Madame FRITSCH Sandrine
Adjoint administratif principal, COMMUNE DE BELFORT, demeurant à CRAVANCHE.
- Monsieur GAETTER Stéphane
Technicien principal, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à SEVENANS.
- Madame GARNIER Delphine
Attaché d'administration, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame GLANTZMANN Valérie née PEQUIGNOT
Assistante familiale, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BEAUCOURT.
- Monsieur GREMERET Julien
Technicien principal, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à BELFORT.
- Madame GRILLON Fabienne née BITARD
Adjoint technique principal, COMMUNE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame GRIMAULT Audrey née CLERC
Aide-soignante principale, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à LEPUIX.
- Madame GUERRET Dominique
Adjoint technique, COMMUNE DE BELFORT, demeurant à GIROMAGNY.
- Madame GUESSOUM Rahima
Animateur principal, COMMUNE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame GUYOT Carole
Adjoint technique principal, COMMUNE DE BELFORT, demeurant à VALDOIE.
- Madame HENON Marie-Pierre née HENON PHILIPPE
Assistant de conservation principal, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BOUROGNE.
- Madame JOBARD-LHEUREUX Claudine née JOBARD
Adjoint administratif principal, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame JOURNOT Stéphanie
Infirmière en soins généraux spécialisée, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à CHATENOIS-LES-FORGES.

- Madame CHAILLOUX Alexia née GUERRIN
Adjoint administratif principal, COMMUNE DE BAVILLIERS, demeurant à EVETTE-SALBERT.
- Monsieur CHARLE David
Ouvrier principal, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame CHIESA Anne
Rédacteur principal, COMMUNE DE BELFORT, demeurant à FRAIS.
- Madame CHRISTOPHE Elise née HILSZ
Infirmière en soins généraux spécialisée, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à TREVENANS.
- Madame COLIN Bénédicte née BERCHTOLD
Adjoint technique principal, COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, demeurant à LEPUIX-NEUF.
- Monsieur COLIN Philippe
Adjoint technique principal, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à LEPUIX.
- Madame COMBESCOT LEPERE Séverine née VERT
Agent des services hospitaliers, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à ESSERT.
- Madame COMBEY Laurette née DESFORGES
Infirmière, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à CHATENOIS-LES-FORGES.
- Madame COUTURIER Anne-Sophie née MONNEUSE
Assistant socio-éducatif, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame DELCROIX Véronique née SOUM
Aide-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à ESSERT.
- Madame DESCHASEAUX Christiane
Adjoint administratif principal, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS, demeurant à VALDOIE.
- Madame DE STEFANO Tania née SCHWOEHRER
Ingénieur principal, COMMUNE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur DUBOIS Luc
Adjoint technique principal, COMMUNE D'AUDINCOURT, demeurant à CHATENOIS-LES-FORGES.
- Madame FOGERON Karine née DUCHENE
Infirmière en soins généraux spécialisée, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à EVETTE-SALBERT.

- Madame JURIN Sylvia née FAROT
Infirmière en soins généraux spécialisée, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame KARAM Blandine née HUTH
Adjoint technique principal, COMMUNE DE BELFORT, demeurant à ROPPE.
- Madame LANGOLF Catherine
Adjoint technique principal, COMMUNE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur LEBLANC Emmanuel
Attaché territorial principal - DGS, COMMUNE DE MASEVAUX-NIEDERBRUCK, demeurant à ETUEFFONT.
- Madame LEHMANN Carole
Adjoint administratif, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à FOUSSEMAGNE.
- Monsieur LOUCHENE Hakim
Adjoint technique principal, SYND ETU REALIS POUR TRAIT INTER DECHET, demeurant à ESSERT.
- Madame LOULIDA Jalila
Adjoint administratif principal, COMMUNE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame MARGAINE Yvette née LAZZAROTTO
Assistante familiale, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à LACOLLONGE.
- Monsieur MARGUET Vincent
Technicien principal, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à FROIDEFONTAINE.
- Madame MARTELET-CUENOT Catherine née MARTELET
Psychologue, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à ANJOUTEY.
- Madame MARTIN Chantal née MOUREY
ATSEM principal, COMMUNE DE VALDOIE, demeurant à VALDOIE.
- Madame MASCHINO Farila née GAROUI
Agent d'entretien, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame MAUGRAS Valérie
Assistant socio-éducatif, COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, demeurant à VETRIGNE.
- Madame MEYER-LALLOZ Valérie née MEYER
Attaché principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS HERICOURT, demeurant à BOUROGNE.

- Madame MONFORT Valérie née NIZNICK
Sage-femme des hôpitaux, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à
BAVILLIERS.
- Madame MONNIER Marie-Eve née FLUHR
Adjoint technique principal, COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, demeurant à
ANGEOT.
- Madame MOREL Katia
Attachée d'administration hospitalière, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant
à VELLESCOT.
- Monsieur NIEDERHOFFER Christophe
Adjoint technique principal, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION,
demeurant à OFFEMONT.
- Monsieur ORNY Stéphane
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE BELFORT, demeurant à EVETTE-SALBERT.
- Madame PHILIPPE Edith née LOCATELLI
Assistant médico-administratif, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à
GROSMAGNY.
- Madame POIROT Cécile
Attaché, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame POUVRASSEAU Brigitte née MARECHAL
Adjoint technique, COMMUNE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur PY Yann
Attaché au crédit municipal de l'agence de Belfort, CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE
BORDEAUX, demeurant à ESSERT.
- Madame RODRIGUES Sophie née GASSELIN
Auxiliaire de puériculture, COMMUNE DE BELFORT, demeurant à OFFEMONT.
- Madame ROLLAND Sandrine
Adjoint administratif principal, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant
à ETUEFFONT.
- Madame ROUECHE Delphine née FRIDEZ
Infirmière en soins généraux spécialisée, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant
à VILLARS-LE-SEC.
- Monsieur ROY Christophe
Adjoint technique principal, SYND ETU REALIS POUR TRAIT INTER DECHET, demeurant
à DELLE.
- Madame RUE Aline née BORGOMANO
Infirmière anesthésiste, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à VEZELOIS.
-

Monsieur STEPHAN Frédéric
Adjoint technique principal, SYND ETU REALIS POUR TRAIT INTER DECHET, demeurant à CHATENOIS-LES-FORGES.

- Madame TERZAGHI Céline née VOLIOT
Infirmière cadre de santé, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à BEAUCOURT.

- Monsieur TSCHENN Grégory
Adjoint technique principal, SYND ETU REALIS POUR TRAIT INTER DECHET, demeurant à MORVILLARS.

- Madame VEJUX Virginie née MOUTEL
Agent de service hospitalier, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à OFFEMONT.

- Madame VERDOT Sandra née HAEFFELIN
Manipulateur radiologie médicale, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à MENONCOURT.

- Madame WIEDMANN Line
Gardien, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

- Monsieur WIRZ Martial
Agent administratif, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

- Madame ZIEGLER Angélique
Adjoint administratif hospitalier principal, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à CHATENOIS-LES-FORGES.

ARTICLE 2 :

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon VERMEIL, est décernée à :

- Monsieur ANGININ Gilles
Adjoint technique principal, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à VESCEMONT.

- Monsieur BALANDIER Thierry
Adjoint technique principal, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à BELFORT.

- Monsieur BOIGEY Christian
Adjoint technique principal, COMMUNE DE BELFORT, demeurant à VALDOIE.

- Madame BOUCHETAL Nathalie
Conservateur de bibliothèques, COMMUNE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

- Monsieur BOURQUIN Stéphane
Adjoint technique principal, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION,
demeurant à FECHE-L'EGLISE.
- Madame BRUN Myriam née BENIEKHELEF
Adjoint technique principal, COMMUNE DE BELFORT, demeurant à VETRIGNE.
- Madame BURCHI-MELODRAMMA Sylvie née MELODRAMMA
Assistant socio-éducatif, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à
BAVILLIERS.
- Madame BURKHALTER Sylviane née DEMOLY
Attaché, COMMUNE DE BELFORT, demeurant à VETRIGNE.
- Madame CARGNINO Myriam
Adjoint administratif principal, COMMUNE DE BAVILLIERS, demeurant à ANDELNANS.
- Madame CROS Sylvie
Rédacteur principal, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à
OFFEMONT.
- Madame DAMINELLI Anne-Sophie née ANDRIEU
Puéricultrice, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame DUJARDIN Marie-Dominique née PETEY
Sage-femme des hôpitaux, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à DORANS.
- Madame HEISEL Catherine née MACHAULT
Assistant de conservation principal, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT,
demeurant à EVETTE-SALBERT.
- Monsieur HELLEC Yves
Conducteur ambulancier principal, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à
ROUGEMONT-LE-CHATEAU.
- Madame HILDEFONSE-VROMAGER Marie-Paule
Adjoint technique principal, COMMUNE D'ETUEFFONT, demeurant à ETUEFFONT.
- Madame HOSATTE Anne-Catherine
Attaché principal, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à
BELFORT.
- Madame HUART Odile
Aide-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame HUSSON Emmanuelle
Assistant médico-administratif, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à
CRAVANCHE.
- Madame JACQUET Nadine
Rédacteur, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BAVILLIERS.

- Madame JOLY Brigitte née LHABITANT
Attaché, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE, demeurant à ANDELNANS.
- Monsieur JOURDIER Eric
Infirmier cadre de santé, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à MEROUX.
- Madame KICA Nadia
Attaché principale d'administration hospitalière, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame LANGUENET Christelle
Adjoint technique territorial principal, REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame MAJKOWSKI Nathalie née SOULAS
Bibliothécaire principale, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à MEROUX.
- Monsieur MARCHIZET Philippe
Adjoint technique principal, COMMUNE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame MATTER Catherine née LOUISON
Rédacteur principal, COMMUNE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur MELLIAND Philippe
Adjoint technique principal, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à ETUEFFONT.
- Madame MENDES Isaura née MENDES MORGADO
Infirmière, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à GRANDVILLARS.
- Madame MICHON Françoise née DEVILLARD
Educateur de jeunes enfants, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à BAVILLIERS.
- Monsieur OUDDANE Ahmed
Gardien, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur PIERRE Mickaël
Adjoint technique principal, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à MONTREUX-CHATEAU.
- Madame POMMARD Christine
Responsable d'agence, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur RUEZ Cyrille
Agent de maîtrise principal, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à BOUROGNE.

- Madame SCHNEIDER Brigitte née GRIENENBERGER
Adjoint technique principal, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

- Monsieur SKALE Igor
Gardien, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à LEBETAIN.

- Monsieur SMETS Hervé
Ingénieur principal, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à ELOIE.

- Madame SPARAPAN STADLER Muriel née SPARAPAN
Adjoint administratif principal, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à PETIT-CROIX.

- Monsieur TATTU Jean-François
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE BELFORT, demeurant à JONCHEREY.

- Madame VIESTE Catherine née INCARNATI
ATSEM principal, COMMUNE DE BAVILLIERS, demeurant à BELFORT.

- Madame VITTI Maryse née BLONDEAU
Agent de maîtrise, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à FECHE-L'EGLISE.

- Monsieur WININGER Dominique
Formateur, ASS READAPTATION FORMAT PROFESSIONNELLE, demeurant à MEROUX.

ARTICLE 3 :

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon OR, est décernée à :

- Monsieur ALBERSAMMER Jean-Claude
Technicien principal, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à ARGIESANS.

- Monsieur ARNOULD Joël
Adjoint technique principal, COMMUNE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

- Monsieur BENOIST Eric
Agent de maîtrise, COMMUNE DE BELFORT, demeurant à MEROUX.

- Monsieur BLANCO Antonio
Technicien principal, COMMUNE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

- Monsieur BOEGLIN Philippe
Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

- Monsieur BRION Christophe
Technicien principal, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à ANDELNANS.

- Madame CANAL Michelle
Assistant de conservation principal, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à ROUGEGOUTTE.

- Madame CERDAN Nieves née GALEGO
Infirmière cadre de santé, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à THIANCOURT.

- Monsieur COMPAGNON Joël
Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BEAUCOURT.

- Monsieur DECHELOTTE Jean-Philippe
Educateur principal des APS, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à BELFORT.

- Madame DEMARE Anne-Marie née PROUX
Rédacteur principal, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à DENNEY.

- Madame DEVILLIERS Martine née DEPRES
Agent administratif, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à MEROUX.

Madame DICHAMP Christine née COENT
Masseur kinésithérapeute, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à DANJOUTIN.

- Madame DREYER Christine née GIRARDIN
Rédacteur, SYND MIXTE GESTION PARCS AUTOMOBILES PUB, demeurant à VALDOIE.

- Monsieur FAIVRE Pascal
Formateur, ASS READAPTATION FORMAT PROFESSIONNELLE, demeurant à CHAUX.

- Monsieur FESSELET Gérard
Maire, COMMUNE DE CHAVANNES LES GRANDS, demeurant à CHAVANNES-LES-GRANDS.

- Madame GEANT Patricia née CHEVILLARD
Rédacteur principal, GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, demeurant à VALDOIE.

- Monsieur HAAS Gilbert
Adjoint au maire, COMMUNE DE MEROUX-MOVAL, demeurant à MEROUX, à titre posthume

- Monsieur HAIM Didier
Agent de maîtrise, COMMUNE DE BELFORT, demeurant à BOUROGNE.
- Monsieur HENNEMANN Jean-François
Agent de maîtrise, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à GIROMAGNY.
- Monsieur HENNEQUIN Patrick
Adjoint technique principal, COMMUNE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame JACQUET Pascale née LACROIX
Rédacteur principal, COMMUNE DE VALDOIE, demeurant à VALDOIE.
- Madame JELSCH Sylvie née MONNIER
Adjoint administratif territorial principal, COMMUNE D'ETUEFFONT, demeurant à ROPPE.
- Madame KORBOSLI Catherine née MARTIN
Assistant socio-éducatif, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à ESSERT.
- Monsieur L'HUILLIER Alain
Agent de maîtrise principal, COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, demeurant à CHAVANNES-LES-GRANDS.
- Madame MANGEL Nadia
Infirmière, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à BELFORT.
- Monsieur MONNIER Guy
Technicien principal, COMMUNE DE BAVILLIERS, demeurant à BAVILLIERS.
- Madame PHILIPPE Françoise née PAGEREY
Assistant médico-administratif, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à VALDOIE.
- Madame PLION Nadine née SCHWOB
Assistant socio-éducatif, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame RATTI Dominique
Rédacteur principal, DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à ELOIE.
- Madame TERZIBACHIAN Agnès née CHAYS
Sage-femme, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à BELFORT.

ARTICLE 4 :

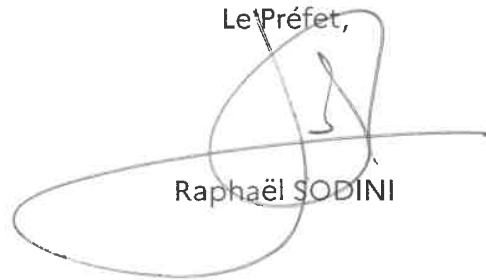
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

M. le sous-préfet, directeur de cabinet de M. le préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, with a horizontal line extending to the right from the bottom of the loop.

Raphaël SODINI

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-06-16-00002

Arrêté constatant des circonstances particulières
liées à la sécurité publique et relatif aux
conditions de mise en oeuvre de mesures de
contrôles renforcées à l'occasion du festival des
Eurockéennes de Belfort

**ARRÊTÉ N°
CONSTATANT DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES LIÉES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET RELATIF AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE CONTRÔLES
RENFORCÉES À L'OCCASION DU FESTIVAL DES EUROCKÉENNES DE BELFORT**

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Considérant que le territoire national a été placé au niveau de sécurité renforcée - risque attentat par la note d'adaptation de posture Vigipirate « été – automne 2021 » du 16 juin 2021 ;

Considérant qu'en 2020 l'ouverture des procès des attentats de janvier 2015 avait vu une succession d'attaques sur le territoire national ; que la perspective du procès des attentats du 13 novembre 2015, à compter du 8 septembre 2021, dans un contexte de menace terroriste élevée a conduit les autorités nationales à activer la mesure BAT 12-01 de la posture Vigipirate à compter du 1^{er} septembre 2021 ; que celle-ci appelle à renforcer la vigilance aux abords des installations et bâtiments désignés, en particulier les locaux relevant du ministère de la justice, les établissements culturels (salles de spectacles, rassemblements festifs, locaux de presse), les lieux de culte ainsi que les commissariats et brigades de gendarmerie ;

Considérant que du 30 juin au 3 juillet 2022 est organisé le Festival des Eurockéennes de Belfort ; que cet événement a rassemblé lors des précédentes éditions 130 000 spectateurs sur 4 jours ;

Considérant par ailleurs, l'existence d'un site de camping à proximité rassemblant pendant la durée du festival 15 000 festivaliers,

Considérant que sur le site même du festival et le site de camping les densités exceptionnelles de personne exposent les festivaliers à un risque d'actes de terrorisme

Considérant que la vocation dudit festival, sa visibilité et la jeunesse des participants, en font une cible potentielle ;

Considérant que pour renforcer la sécurité l'accès à site devra être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à procéder aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1er : Les circonstances susvisées sont constitutives de menaces graves à la sécurité publique qui justifient la mise en œuvre de contrôles renforcés tels que décrits à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : Du 30 juin au 3 juillet 2022, les accès au site du festival et au site du camping feront l'objet de ces mesures de contrôles.

Article 3 : Pour l'accès aux sites mentionnés, les contrôles suivants sont mis en œuvre pour l'accès des spectateurs :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité, et le contrôle effectif et continu, d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés précédemment.

Article 4 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Belfort, le 16/06/22

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-06-22-00001

Arrêté portant dérogation aux heures
d'ouverture et de fermeture des débits de
boissons MC DONALDS Sermamagny

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau sécurité publique**

**ARRÊTÉ
PORTANT DÉROGATION AUX HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
DES DÉBITS DE BOISSONS**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-10-27-001 en date du 27 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande formulée le 18 mars 2022, par monsieur Philippe FAYARD, gérant du restaurant « MC DONALD'S », sis à Sermamagny (90300), 68 rue de Valdoie, tendant à être autorisé à tenir son établissement ouvert au public depuis huit heures jusqu'à trois heures du matin, tous les jours pour la période du 29 juin 2022 au 4 juillet 2022, à l'occasion du festival « Les Eurockéennes de Belfort » ;

VU l'avis favorable de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort en date du 7 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de monsieur le maire de Sermamagny en date du 5 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 90-2016-10-27-001 en date du 27 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons précise notamment que « Les exploitants de débits de boissons peuvent être autorisés, par décision individuelle du préfet, à fermer leurs établissements à 3 heures du matin » ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Philippe FAYARD, gérant du restaurant « MC DONALD'S », sis à Sermamagny (90300), 68 rue de Valdloie, est autorisé à tenir son établissement ouvert au public depuis huit heures jusqu'à trois heures du matin, tous les jours pour la période du 29 juin 2022 au 4 juillet 2022, à l'occasion du festival « Les Eurockéennes de Belfort ».

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour la période indiquée à l'article 1, à compter de sa notification. Elle pourra faire l'objet d'un retrait, à tout moment, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant la police des débits de boissons.

ARTICLE 3 :

Monsieur Philippe FAYARD devra prendre toutes dispositions afin que les bruits inhérents à l'exercice de son activité ne viennent pas à constituer un trouble de la tranquillité publique.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, le maire de Sermamagny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur Philippe FAYARD et qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Fait à Belfort, le **22 JUIN 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,

Renaud NURY